

# **VD\_GERICHTE DA19.005221 vom 5. April 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DA19.005221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA19.005221)

FR: VD\_GERICHTE DA19.005221 du 5 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE DA19.005221 del 5 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEtr). La procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36).

### **E. 2**

Par ordonnance du 14 mars 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a déclaré que le placement en détention administrative de Q.\_\_\_\_\_, ordonné le 13 mars 2019 par le Service de la population (ci- après : SPOP), était conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation de la détention (I) et a dit que les frais de la cause étaient laissés à la charge de l'Etat (II).

### **E. 3**

Par acte du 21 mars 2019, Q.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à son annulation et à ce que sa mise en liberté soit ordonnée, subsidiairement à sa réforme en ce sens qu'il soit assigné à résidence dès le 13 mars 2019 pour une durée d'un mois au Foyer d'aide d'urgence sis Route [...] à [...], tous les jours de 22 h 00 à 7 h 00, et plus subsidiairement à son annulation et au renvoi du dossier à la juridiction de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision. A titre préliminaire, Q.\_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi de l'effet suspensif à son recours, requête qui a été rejetée par le Président de la Cour de céans les 22 et 29 mars 2019.

### **E. 4**

Par ordre du 3 avril 2019, adressé en copie à l'autorité de céans par efax, le SPOP a ordonné la libération immédiate de Q.\_\_\_\_\_.

- 3 - En conséquence, le recours est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle.

### **E. 5**

heures. Les frais de photocopies allégués (95 copies à 30 ct.) ne sont pour le surplus pas justifiés. Les débours seront donc arrêtés à un montant forfaitaire de 50 francs. En définitive, il convient de fixer l'indemnité d'office qui doit être allouée à un montant de 900 fr. (5 x 180.-), auquel il y a lieu d'ajouter les débours, par 50 fr., et la TVA, par 73 fr. 15, soit à l'023 fr. 15 au total.

### **E. 6**

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEtr). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle.

- 4 - III. L'indemnité allouée au conseil d'office de Q. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est arrêtée à 1'023 fr. 15 (mille vingt- trois francs et quinze centimes), débours et TVA compris, à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Service de la population, secteur départs, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé

- 5 - devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.